



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-230

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-04-20-00008 - ARRÊTÉ 2023-00423 Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 4
75-2023-04-20-00009 - ARRÊTÉ 2023-00424 Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.?? (1 page)	Page 6
75-2023-04-20-00003 - ARRETE 2023-00425?? Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)	Page 8
75-2023-04-20-00004 - ARRÊTÉ 2023-00426?? Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage?? aquatique (2 pages)	Page 11
75-2023-04-20-00005 - ARRÊTÉ 2023-00427?? Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages)	Page 14
75-2023-04-20-00006 - ARRÊTÉ 2023-00428?? Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique???? (1 page)	Page 17
75-2023-04-20-00007 - ARRÊTÉ 2023-00429?? Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique???? (2 pages)	Page 19
75-2023-04-20-00010 - ARRÊTÉ 2023-00430.odt?? Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page)	Page 22
75-2023-04-20-00011 - ARRÊTÉ 2023-00431.odt?? Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.?? (1 page)	Page 24
75-2023-04-21-00003 - ARRÊTE N° 2023-00432 Relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts?? (2 pages)	Page 26

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-04-05-00005 - Arrêté n° DOM 2023048 du 05 AVRIL 2023 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 29
75-2023-04-05-00006 - Arrêté n° DOM 2023049 du 05 AVRIL 2023 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de Domiciliation commerciale (2 pages)	Page 32
75-2023-04-05-00007 - Arrêté n° DOM 2023050 du 05 AVRIL 2023 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)	Page 35

75-2023-04-19-00002 - Arrêté n° DOM 2023051 du 19 AVRIL 2023 portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale (2 pages)

Page 38

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00008

ARRÊTÉ 2023-00423 Portant délivrance du
certificat de compétences de formateur en
prévention et secours civiques.

Arrêté N° 2023-00423

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'annexe 230013 du 14 mars 2023 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le procès-verbal en date du 03/04/2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

Article 1er

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par l'Unité départementale d'intervention de Paris de l'Ordre de Malte France, à PARIS 15ème (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

M. de LA SELLE Henri (Paris)	M. le PELETIER de ROSANBO Georges (Vendée)
Mme EMERY Léopoldine (Paris)	M. LÈ-QUANG-CHIEÙ Quentin (Val-de-Marne)
Mme GUEYE Anna (Val-de-Marne)	M. NICOLAS Antoine (Val-de-Marne)
M. KERGUEN Bruno (Vendée)	M. ROUSSELON François (Hauts-de-Seine)
Mme KIRGO Marina (Vendée)	-

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 20/04/2023

Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

Signé : Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00009

ARRÊTÈ 2023-00424 Portant délivrance du
certificat de compétences de formateur en
prévention et secours civiques.

Arrêté N° 2023-00424

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'annexe 230015 du 23 mars 2023 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le procès-verbal en date du 14/04/2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

Article 1er

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à PARIS 10ème (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

M. ACEF Matis (Finistère)	M. KHAN Oli (Paris)
M. BARKHICH Yanis (Hauts-de-Seine)	M. LEPLINGARD Alain (Seine-Saint-Denis)
Mme BOSSUT Louise (Paris)	Mme MECHALI Jenna (Val-d'Oise)
M. DERAQUI Bilal (Seine-et-Marne)	Mme NAINAN Cheïma (Seine-Saint-Denis)
M. DIOMANDE Vamory (Paris)	M. SAYAH Christophe (Val-de-Marne)
Mme FERREIRA Marion (Hauts-de-Seine)	M. SONDEREGGER Vincent (Paris)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 20/04/2023

Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

Signé : Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00003

ARRETE 2023-00425

Portant délivrance du brevet national de sécurité
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2023-00425

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 03 avril 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris (13^{ème}), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme BOUQUET Marina (Lozère)	M. JARRIER Quentin (Val-de-Marne)
M. DUCROT Raphael (Val-de-Marne)	M. LE NEURES Maxime (Hauts-de-Seine)
M. GAILLARD Axel (Paris)	M. MATHE Antoine (Seine-Saint-Denis)
M. GAUNT William (Hauts-de-Seine)	M. PLEURMEAU Théo (Maine-et-Loire)
M. GRANGER Alexandre (Val-de-Marne)	M. ROUSSEL Yoann (Val-de-Marne)
M. GRUEL Hugo (Dordogne)	M. TARADOIRE Julien (Vienne)

2023-00425

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 avril 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-00425

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00004

ARRÊTÉ 2023-00426

Portant délivrance du maintien des acquis du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

Arrêté n° 2023-00426

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 07 avril 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 13^{ème}, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. BLAISE Lucas (Val-de-Marne)	M. JONAS Loris (Essonne)
M. CADOU Jean-Marc (Paris)	M. LAGOUGE Benoit (Hauts-de-Seine)
M. CASSONNET Mathieu (Hauts-de-Seine)	M. LETHUAIRE Eric (Seine-Saint-Denis)
Mme COULAIS Léa (Maine-et-Loire)	M. MESSONNIER Julian (Rhône)
M. DUGARO Frédéric (Seine-Saint-Denis)	M. PERRODEAU Cyrille (Vendée)
M. FONTANET Brice (Deux-Sèvres)	M. RIFAÏ Louay (Val-de-Marne)
M. GALAND Camille (Paris)	M. SCHAEFFER Thomas (Paris)
M. GUIBAUD Damien (Val-de-Marne)	Mme BINOIS Emma (Seine-Saint-Denis)
M. HUET Marvin (Val-de-Marne)	M. MASBAHI Theo (Paris)
M. HUYGHE Allan (Val-de-Marne)	-

2023-00426

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 20 avril 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-00426

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00005

ARRÊTÉ 2023-00427

Portant délivrance du brevet national de sécurité
et de sauvetage aquatique

Arrêté n° 2023-00427

Portant délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris (17^{ème}), est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Mme BLANC Oceane (Seine-et-Marne)	Mme LUCAS Lia (Hauts-de-Seine)
Mme CHAPIN Suzanne (Paris)	M. MOUANGA Guy Randy (Seine-Saint-Denis)
Mme DIOT Benedicte (Val-de-Marne)	M. ROBIN Achille (Paris)
M. DOAN Didier (Val-d'Oise)	M. SELLEM-LETRANCHANT Lior (Paris)
M. HEBERT-LECOMTE Theo (Val-de-Marne)	M. THIBAUT Nicolas (Paris)
M. LA Jean Louis (Val-de-Marne)	M. VINCENT Louis (Hauts-de-Seine)
LE DU Maxence (Val-de-Marne)	-

2023-00427

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 20 avril 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-00427

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00006

ARRÊTÉ 2023-00428

Portant délivrance du maintien des acquis du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

Arrêté n° 2023-00428

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 28 mars 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par le Comité départemental de Paris de la Fédération française de sauvetage et de secourisme, à Paris 17^{ème}, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. JUNCHAT Christophe (Paris)	M. TEIGNE Clement (Maine-et-Loire)
M. NOURELHADI Karim (Hauts-de-Seine)	Mme TEILLET Laure (Hauts-de-Seine)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 20 avril 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00007

ARRÊTÉ 2023-00429

Portant délivrance du maintien des acquis du
brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique

Arrêté n° 2023-00429

Portant délivrance du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal en date du 04 avril 2023 validant la liste des candidats admis à l'examen du maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

Arrête :

Article 1^{er}

Le maintien des acquis du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé par la Société nationale de sauvetage en mer, à Paris 16^{ème}, est délivré aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

M. GOZE Lucas (Paris)	M. MEPAGE Georges (Paris)
M. LEJEUNE Jonathan (Hauts-de-Seine)	M. ROSPARS Pierre (Hauts-de-Seine)
M. LEQUIN Morgann (Paris)	Mme TEXIER Méline (Dordogne)
M. MAGNIER Matthieu (Val-d'Oise)	-

2023-00429

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 20 avril 2023

Pour le préfet de Police,
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le Chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

2023-00429

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00010

ARRÊTÈ 2023-00430.odt

Portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques.

Arrêté N° 2023-00430

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'annexe 230014 du 14 mars 2023 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le procès-verbal en date du 03/04/2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

Article 1er

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, à PARIS 15ème, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

Mme DUBO Corinne (Martinique)	
-------------------------------	--

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 20/04/2023

Pour le préfet de Police
Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le chef du Département Sécurité Défense

Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ

Préfecture de Police

75-2023-04-20-00011

ARRÊTÈ 2023-00431.odt

Portant délivrance du certificat de compétences
de formateur en prévention et secours civiques.

Arrêté N° 2023-00431

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'annexe 230016 du 22 mars 2023 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le procès-verbal en date du 14/04/2023 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

Arrête :

Article 1er

La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par le Rectorat de l'académie de Paris, à PARIS 19E (75), est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique :

M. BELLOT Valentin (Paris)	Mme FONDEVIELLE Manon (Pyrénées-Atlantiques)
Mme BESNARD Marie-Leïla (Loire-atlantique)	M. FUMAGALLI Thomas (Paris)
M. BLONDEAU Pierre (Paris)	M. GANNE Benjamin (Deux-Sèvres)
M. BRUN Maxime (Essonne)	Mme JOURDAN Aimie (Paris)
Mme CAPMAN Julie (Seine-et-Marne)	Mme MARLIÈRE--ROUSSEAU Valentine (Sarthe)
Mme DUBOIS Pascale (Hauts-de-Seine)	M. MILCENT Tevehe (Paris)
Mme FLEURY Amandine (Paris)	M. PERLAT Max (Loire)

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le 20/04/2023

Pour le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité,
Le chef du bureau des associations de sécurité civile

Signé : Léopold GRAMAIZE

Préfecture de Police

75-2023-04-21-00003

ARRÊTE N° 2023-00432 Relatif à la protection
contre les incendies des zones situées à
l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et
forêts

ARRÊTE N° 2023-00432

**Relatif à la protection contre les incendies des zones situées à l'intérieur et
à moins de 200 mètres des bois et forêts**

**LE PRÉFET DE POLICE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code forestier et son livre 1^{er} – Titre III, en particulier ses articles L. 131-1 à L.131-8, ainsi que les articles R. 131-2 et R. 131-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2512-17 ;

VU le Code pénal et notamment ses articles 223-1 et 223-7, 322-5 à 322-11 et R. 631-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 71 ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France, notamment son article 19 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Laurent NUNEZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de Police ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie des bois et forêts en région Île-de-France se concentre sur une période allant du 1^{er} avril au 31 octobre ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la fréquence des épisodes de canicule et de sécheresse conduit à éviter systématiquement l'usage du feu pendant la période à risque, dans une logique de prévention ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs de police administrative conférés aux préfets, par les dispositions de l'article L. 131-6 du Code forestier, pour mettre en place des mesures temporaires de prévention de tout départ de feu en cas de risque exceptionnel d'incendie ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DEFINITION.

Au sens du présent arrêté, les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, milieux ouverts intra forestiers, plantations, reboisements, landes. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES.

Toute l'année, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires de terrains, boisés ou non, les personnes exerçant les droits ou ayant reçu l'autorisation des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRIODE À RISQUE.

Du 1^{er} avril au 31 octobre, il est interdit aux propriétaires de terrains, boisés ou non, et aux personnes exerçant les droits des propriétaires, de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des espaces sensibles.

Cette interdiction ne s'applique pas aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables.

Les feux qui peuvent y être allumés doivent être entourés de toutes les précautions nécessaires et suffisantes pour prévenir leur propagation vers les espaces sensibles.

Cette interdiction s'applique à tous les feux y compris les feux d'artifices et feux festifs (feux de la St Jean, fêtes patronales, feux de joie, carnaval, feux de camps...) à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces sensibles.

L'incinération des végétaux sur pieds est interdite à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Il est interdit à toute personne de fumer, de jeter des objets en ignition, dans les espaces sensibles y compris sur les voies publiques qui les traversent et leurs abords.

ARTICLE 4 - INTERDICTION TEMPORAIRE EN CAS DE RISQUE EXCEPTIONNEL D'INCENDIE.

En cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet de Police peut restreindre ou interdire temporairement toutes les activités potentiellement génératrices d'incendies sur un périmètre déterminé.

Le préfet peut également restreindre l'accès à ces zones sensibles.

ARTICLE 5 – MESURES EXCEPTIONNELLES.

En l'absence d'alternative, le préfet de police peut autoriser exceptionnellement l'emploi du feu lorsque des circonstances le justifient (mesures phytosanitaires, évènements ou manifestations).

La demande motivée précise les mesures de sécurité mises en place. En l'absence de réponse dans le délai de 10 jours, elle est réputée rejetée.

ARTICLE 6 - PUBLICITE – MODALITES DE RECOURS.

Le présent arrêté sera affiché chaque année à partir du 15 mars dans toutes les mairies d'arrondissement de la Ville de Paris par le soin des maires.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION.

La préfète, directrice du cabinet, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le général, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, et la maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 21 AVR. 2023

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-04-05-00005

Arrêté n° DOM 2023048 du 05 AVRIL 2023
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2023048 du 05 AVRIL 2023

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté n° DOM 2010705-1 du 19 mai 2017, autorisant la société 75 HAUSSMANN BUSINESS CENTRE, n° identifiant 808 533 996 R.C.S. PARIS, à exercer l'activité de domiciliation dans les locaux de son établissement secondaire sis 75 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, pour une durée de six ans ;

VU la demande reçue le 07 mars 2023, formulée par le cabinet d'avocats «MAZARS» sis 1 rue des Arquebusiers – 67000 STRASBOURG, pour la société susmentionnée, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément préfectoral pour l'établissement secondaire, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son établissement secondaire ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société 75 HAUSSMANN BUSINESS CENTRE, dont le siège social est situé 72 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son établissement secondaire situé 75 boulevard Haussmann – 75008 PARIS, pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2023-04-05-00006

Arrêté n° DOM 2023049 du 05 AVRIL 2023
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de Domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2023049 du 05 AVRIL 2023

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU l'arrêté DOM 2010304R1 du 02 juillet 2019 autorisant la société CABINET PICQUART à exercer l'activité de domiciliation commerciale au sein des locaux de son siège social sis 72 boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS, pour une durée de 6 ans ;

VU les statuts à jour du 14 décembre 2022 par lesquels le siège social de la société est fixé au 112-114 rue La Boétie – 75008 PARIS à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU la demande reçue le 12 janvier 2023, complétée le 29 mars 2023, formulée par Monsieur Michel CIBELLY, gérant de la société susmentionnée, n° identifiant 319 293 833 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour le siège social et établissement principal, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux

dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 : L'arrêté DOM 2010304R1 du 02 juillet 2019 autorisant la société CABINET PICQUART à exercer l'activité de domiciliation commerciale au sein des locaux de son siège social sis 72 boulevard de Sébastopol – 75003 PARIS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : La société CABINET PICQUART, dont le siège social est situé 112-114 rue La Boétie – 75008 PARIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal, pour une durée de 6 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve de rester une activité commerciale à titre accessoire et de respecter l'indépendance, le statut et le code de déontologie de la profession d'expert-comptable.

Article 3 : Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 4 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2023-04-05-00007

Arrêté n° DOM 2023050 du 05 AVRIL 2023
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2023050 du 05 AVRIL 2023

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU le décret n°2016-882 du 29 juin 2016 relatif à la commercialisation à titre accessoire de biens ou de services connexes à l'exercice de la profession d'avocat, notamment son article 4 alinéa 2c ;

VU la demande reçue le 23 mars 2023, formulée par Madame Françoise BRUNAGEL, co-gérante de la société VIGINTI, n° identifiant 414 098 442 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal situé 46 rue Spontini - 75116 PARIS conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1 :

La société VIGINTI, est autorisé à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal situé 46 rue Spontini - 75116 PARIS, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée sous réserve que ce service soit destiné à des clients ou à d'autres membres de la profession, et d'en informer par écrit le conseil de l'ordre du barreau dont il relève dans un délai de trente jours suivant le début de l'activité concernée.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTTP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 Paris Cedex 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de Police

75-2023-04-19-00002

Arrêté n° DOM 2023051 du 19 AVRIL 2023
portant autorisation pour l'exercice de l'activité
de domiciliation commerciale

Arrêté n° DOM 2023051 du 19 AVRIL 2023

portant autorisation pour l'exercice de l'activité de domiciliation commerciale

Le Préfet de Police,

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment ses articles L. 123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment son article 20 ;

VU le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers notamment son article 4 ;

VU la demande reçue le 24 mars 2023, formulée par Madame Alexandrine BRETON des LOÏS et Monsieur Jean-Pierre GAUTHIER, respectivement présidente et directeur général de la société BOPE, n° identifiant 409 378 502 R.C.S. PARIS, en vue d'obtenir l'agrément préfectoral pour son siège social et établissement principal, sis 13 rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS, conformément à l'article L. 123-11-3 du code de commerce ;

CONSIDERANT que ladite société met à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise conformément à l'article R. 123-168 du code de commerce, au sein de son siège social et établissement principal ;

CONSIDERANT les pièces produites par le pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La société BOPE, dont le siège social est situé 13 rue des Petits Hôtels – 75010 PARIS, est autorisée à exercer l'activité de domiciliation commerciale, dans les locaux de son siège social et établissement principal, pour une durée de 6 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 123-166-4 du code de commerce, toute modification substantielle portant sur le titulaire de l'agrément, les locaux et les moyens selon lesquels le titulaire dispose des locaux (bail, titre de propriété...), doit être déclarée dans un délai de **deux mois** et les pièces justificatives fournies à la Préfecture de Police de Paris – Direction des transports et de la protection du public – Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – Section domiciliations, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS Cedex 04.

Article 3 :

Le Directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police et par délégation

L'adjointe au chef du bureau
des polices administratives de sécurité

Sidonie DERBY

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès du Préfet de Police – DTPP– Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité – Bureau des polices administratives de sécurité – 1 bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-Mer - Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques-Place Beauvau -75008 Paris
- un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).